

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 14 mars 2007



Division "action de l'Etat en mer"

ARRETE PREFECTORAL N° 15 /2007

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES
300 METRES DE LA COMMUNE DE SIOUVILLE-HAGUE**

☎ : 02 33 92 60 61
Fax : 02 33 92 59 26

E-mail : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
Web : <http://www.premar-manche.gouv.fr>

Le contre-amiral Philippe Périssé
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2006 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Siouville-Hague ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Siouville-Hague,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est aménagé, du 1^{er} juillet au 31 août, sur la plage de Siouville-Hague, une zone de baignade surveillée conformément au plan joint en annexe.

Article 2 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin sont interdits en toute période de l'année.

Article 3 :

Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 2 précité pourront être accordées, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 4:

Le balisage de la zone réservée à la baignade est mis en place conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation de la zone délimitée à l'article 1^{er} est signalée par des panneaux disposés à terre.

Article 5:

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, le maire de Siouville-Hague, le directeur départemental de l'équipement de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Siouville-Hague, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral maritime n° 25/2006 du 30 juin 2006.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

**DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE
BALISAGE DE LA COMMUNE DE SIOUVILLE-HAGUE**

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Monsieur le Maire de la Commune de Siouville-Hague,

- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° AS|2007, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Siouville-Hague,
Vu l'arrêté municipal du 6 mars 2007 du maire de la commune de Siouville-Hague réglementant la police et la sécurité de la plage de Siouville-Hague,

DECIDENT

Article 1er : Le plan de balisage du littoral de la commune de Siouville-Hague est composé de

- l'arrêté du préfet maritime n° AS|2007, réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Siouville-Hague,
- l'arrêté municipal du 6 mars 2007 de la commune de Siouville-Hague, réglementant la police et la sécurité sur la plage de Siouville-Hague.

Article 2 : Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1er sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département de la Manche,
- Monsieur le sous-préfet de Cherbourg,
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes de Cherbourg,
- Monsieur l'ingénieur de l'équipement du département de la Manche, chef du service maritime.

Article 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1er.

Cherbourg, le 14 mars 2007

Siouville-Hague, le 6 mars 2007

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Le maire de la commune de
Siouville-Hague

Par ordre,

L'administrateur en chef de 1^{er} cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,



[Handwritten signature in blue ink]